

INSTITUUT VOOR
DE GELIJKHEID
VAN VROUWEN
EN MANNEN



INSTITUT
POUR L'ÉGALITÉ
DES FEMMES
ET DES HOMMES

**ÉVALUATION DE L'APPLICATION DE LA 'CIRCULAIRE GENDER
BUDGETING' DANS LE CADRE DU
BUDGET 2017**



CONTENU

1. Remarques préalables	3
2. Analyse de la proposition de budget général des dépenses pour 2017	4
2.1. SPF Chancellerie du Premier Ministre (section 02)	5
2.2. SPF Budget et Contrôle de la Gestion (section 03)	6
2.3. SPF Personnel et Organisation (section 04)	7
2.4. SPF Technologie de l'Information et de la Communication (section 05)	8
2.5. SPF Justice (section 12)	9
2.6. SPF Intérieur (section 13)	10
2.7. SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement (section 14)	11
2.8. Ministère de la Défense (section 16)	12
2.9. SPF Finances (section 18)	13
2.10. SPF Emploi, Travail et Concertation sociale (section 23)	14
2.11. SPF Sécurité sociale (section 24)	15
2.12. SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement (section 25)	16
2.13. SPF Économie, PME, Classes moyennes et Énergie (section 32)	17
2.14. SPF Mobilité et Transports (section 33)	18
2.15. SPP Intégration sociale, Lutte contre la Pauvreté et Économie sociale (section 44)	19
2.16. SPP Politique scientifique (section 46)	20



1. Remarques préalables

En application de la 'circulaire gender budgeting'¹, les allocations budgétaires doivent être réparties en trois catégories².

- Catégorie 1 :
La première catégorie reprend les crédits qui concernent le fonctionnement interne ou ne présentent pas de dimension de genre. Il s'agit principalement ici des crédits techniques, comme l'achat de matériel ou des crédits prévus pour des intérêts de retard. Les crédits relatifs au personnel appartiennent également à cette catégorie, parce qu'ils ne concernent pas la politique menée par l'administration à l'encontre de son public-cible.
- Catégorie 2 :
La seconde catégorie comprend les crédits relatifs aux actions visant à réaliser l'égalité entre les femmes et les hommes.
On peut citer les salaires des fonctionnaires genre ou diversité, le budget destiné à des actions visant à augmenter la présence des hommes ou des femmes là où ils/elles sont sous représenté(e)s (par exemple, le secteur des soins de santé, etc. pour les premiers et les milieux scientifiques, les travailleurs indépendants, etc. pour les secondes) ou encore les crédits servant spécifiquement à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes dans différents domaines (prévoir des formations pour des femmes sans qualification, lutter contre la violence faite aux femmes, ...).
Ces crédits, qui sont mentionnés à l'art. 2, § 2 de la loi, doivent être intégrés à la note de genre.
- Catégorie 3 :
La troisième et dernière catégorie comprend tous les autres crédits, c'est-à-dire les crédits relatifs à des dossiers qui concernent une politique publique et qui présentent une dimension de genre.
Il s'agit des frais pour des projets ou actions (par exemple des crédits pour un projet-pilote relatif à la politique menée en matière de drogues, des crédits pour des initiatives visant à promouvoir le fonctionnement de la police, etc.), marchés publics (comme les recherches, les campagnes, etc.), subsides, allocations et dotations.
Pour ces crédits, il faut réfléchir à la façon dont on peut tenir compte, dans le dossier concerné, de la dimension de genre, et indiquer ceci dans la justification des allocations de base en ajoutant un commentaire genre. Ce commentaire doit expliquer quelles actions seront entreprises afin de s'assurer de la prise en compte de la dimension de genre.

Le chiffre '0' a été attribué aux allocations de base pour lesquelles le SPF Budget et Contrôle de la Gestion n'a reçu aucune catégorisation.

Le SPF Budget et Contrôle de la Gestion a décidé de ne pas reprendre la catégorisation des allocations de base dans la colonne CRIPG³ mais de créer une colonne G séparée pour ce faire.

¹ Circulaire relative à la mise en œuvre du gender budgeting conformément à la loi du 12 janvier 2007 visant au contrôle de l'application des résolutions de la conférence mondiale sur les femmes réunie à Pékin en septembre 1995 et intégrant la dimension de genre dans l'ensemble des politiques fédérales. Celle-ci peut être consultée au : http://igvm-iefh.belgium.be/fr/binaries/Circulaire%20gender%20budgeting%20FR1_tcm337-118945.pdf

² L'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes a publié un manuel qui explique la procédure à suivre et qui donne des exemples concrets. Ce manuel peut être consulté au : http://igvm-iefh.belgium.be/fr/publications/handleiding_voor_de_toepassing_van_gender_budgeting_binnen_de_belgische_federale_overheid.jsp

³ Les codes qui ont pu apparaître dans cette colonne étaient les suivants :

- C : dépenses affectées au service financier de dépenses préfinancées.
- R : dépenses totalement prises en considération pour la recherche et les services publics scientifiques.
- I : dépenses totalement prises en considération en tant qu'investissement public.
- P : transfert (en tout ou en partie) à un "parastatal".
- G : dépenses prises en considération pour le gender budgeting.



2. Analyse de la proposition de budget général des dépenses pour 2017

Parmi les 16 sections analysées (les SPF, le Ministère de la Défense et les SPP), 8⁴ disposent d'allocations de base qui ne sont pas catégorisées et auxquelles le SPF Budget et Contrôle de la Gestion a attribué la catégorie 0.

Lors de la catégorisation, 9 sections⁵ ont indiqué disposer d'allocations de base relatives à des dossiers présentant une dimension de genre (catégorie 3).

5 sections⁶ ont indiqué avoir, dans leur budget, des allocations de base relatives à des dossiers ayant pour objectif spécifique de promouvoir l'égalité des femmes et des hommes (catégorie 2).

Pour 5 sections⁷, la catégorisation nous permet de déduire qu'aucune des allocations de base de leur budget ne concerne des dossiers présentant une dimension de genre ou ayant spécifiquement pour objectif de promouvoir l'égalité des femmes et des hommes.

Aucune note de genre n'a été présentée pour les allocations de base de la catégorie 2.

Le Ministère de la Défense, le SPF Sécurité sociale et le SPP Intégration sociale, Lutte contre la Pauvreté et Économie sociale indiquent, dans la justification des allocations de base, pour chaque allocation de base, à quelle catégorie ces allocations appartiennent. Le SPF Chancellerie du Premier Ministre fait cette démarche par programme.

Conformément à la circulaire, le SPF Finances, le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale, le SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement, le SPF Mobilité et Transports, le SPP Intégration sociale, Lutte contre la Pauvreté et Économie sociale et le SPP Politique scientifique ont fourni, dans la justification des allocations de base, un commentaire genre pour (presque) chaque allocation de base qui était classée en catégorie 3. Le SPF Chancellerie du Premier Ministre a fourni des informations générales sur la stratégie de genre d'un programme, sans spécifier pour chaque allocation de base comment la dimension de genre serait prise en compte. Le SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement a fait la même chose pour la Direction Générale Coopération au Développement et Aide Humanitaire, mais a également fourni un commentaire genre spécifique portant sur deux allocations de base appartenant à un autre département.

Vous trouverez ci-dessous une brève analyse par section de l'application du gender budgeting au budget 2017 des différents SPF, SPP et du Ministère de la Défense.

Nous mentionnons ci-après, pour chaque administration publique, le nombre d'allocations de base par catégorie, ainsi que le pourcentage que représente la catégorie en question dans le total des allocations de base de l'administration concernée.

Nous formulons ensuite une conclusion sur

- la catégorisation ou non des allocations de base ;
- le fait que cette catégorisation soit correcte ;
- l'ajout d'une note de genre et de commentaires genre lorsque c'est nécessaire.

⁴ SPF Chancellerie du Premier Ministre, SPF Personnel et Organisation, SPF Justice, SPF Intérieur, SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement, SPF Sécurité Sociale, SPF Économie, PME, Classes moyennes et Énergie et SPP Politique scientifique.

⁵ SPF Chancellerie du Premier Ministre, SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement, SPF Finances, SPF Emploi, Travail et Concertation sociale, SPF Sécurité Sociale, SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement, SPF Mobilité et Transports, SPP Intégration sociale, Lutte contre la Pauvreté et Économie sociale et SPP Politique scientifique.

⁶ SPF Personnel et Organisation, SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement, Ministère de la Défense, SPF Emploi, Travail et Concertation sociale et SPP Intégration sociale, Lutte contre la Pauvreté et Économie sociale.

⁷ SPF Budget et Contrôle de la Gestion, SPF Technologie de l'Information et de la Communication, SPF Justice, SPF Intérieur et SPF Économie, PME, Classes moyennes et Énergie.



2.1. SPF Chancellerie du Premier Ministre (section 02)

- Catégorie 0 : 22 allocations de base (33,33 % du total)
- Catégorie 1 : 35 allocations de base (53,03 % du total)
- Catégorie 2 : 0 allocation de base (0 % du total)
- Catégorie 3 : 9 allocations de base (13,64 % du total)

CONCLUSION :

22 allocations de base n'ont pas été catégorisées.

De plus, 9 allocations de base ont été placées dans la catégorie 3. Les autres allocations de base ont été classées dans la catégorie 1. Toutefois, certaines d'entre elles appartiennent peut-être à la catégorie 3, par exemple les 'Dépenses diverses relatives à la Cybersécurité' (34 10 12.11.30) et les 'Dépenses de fonctionnement de la Commission nationale permanente du Pacte culturel' (32 20 12.11.24).

Comme il n'y a pas d'allocations de base de la catégorie 2, aucune note de genre n'a été jointe. La justification des allocations de base ne donne pas d'information spécifique pour chacune des allocations de base. Nous n'avons pas non plus trouvé de commentaire genre spécifique pour chacune des allocations de la catégorie 3. Le SPF indique toutefois, pour chaque programme, à quelle catégorie il appartient. Le 'Programme 31.1 : Communication externe', qui contient des allocations de base de la catégorie 3, a été classé dans la catégorie 3, avec des explications sur la façon dont la dimension de genre sera prise en compte dans les programmes relatifs à la communication externe. Le 'Programme 2 : Institutions culturelles fédérales' a également été classé dans la catégorie 3 mais aucun commentaire genre n'a été joint.



2.2. SPF Budget et Contrôle de la Gestion (section 03)

- Catégorie 0 : 0 allocation de base (0 % du total)
- Catégorie 1 : 33 allocations de base (100 % du total)
- Catégorie 2 : 0 allocation de base (0 % du total)
- Catégorie 3 : 0 allocation de base (0 % du total)

CONCLUSION :

Toutes les allocations de base ont été catégorisées.

Il n'y a que des allocations de base de catégorie 1, ce qui est possible pour un service ayant pour compétence une matière technique non personnelle telle que le budget.

La dimension de genre dans le fonctionnement du SPF Budget et Contrôle de la Gestion consiste à faciliter au maximum la mise en œuvre du gender budgeting dans le cadre de l'élaboration du budget et à en contrôler l'application technique. Si des budgets sont prévus pour des recherches, des avis, la commande de formations sur mesure, etc., il faudrait donc accorder de l'attention au gender budgeting.

Comme il n'y a pas d'allocations de base de la catégorie 2 ou 3, aucune note de genre ni aucun commentaire genre n'a été joint.



2.3. SPF Personnel et Organisation (section 04)

- Catégorie 0 : 1 allocation de base (3,23 % du total)
- Catégorie 1 : 28 allocations de base (90,32 % du total)
- Catégorie 2 : 2 allocations de base (6,45 % du total)
- Catégorie 3 : 0 allocation de base (0 % du total)

CONCLUSION :

1 allocation de base n'a pas été catégorisée.

Deux allocations de base ont été placées dans la catégorie 2 : 'Réforme et modernisation de l'administration' (31 10 12.11.52) et 'Dotation destinée à couvrir les frais de fonctionnement du Bureau de Sélection de l'Administration fédérale (Selor)' (31 30 41.30.01). Ni la réforme et la modernisation de l'administration, ni la dotation du Selor ne nous semblent être des allocations de base dont l'objectif principal est de promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes. Il semble toutefois que ce soient des allocations de base dans le développement desquelles il faut tenir compte de la dimension de genre. Ces deux allocations de base semblent donc plutôt appartenir à la catégorie 3. Si l'une de ces allocations de base contient plusieurs projets qui visent spécifiquement la promotion de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes, elle doit toutefois être placée dans la catégorie 3. Pour les projets relatifs à l'égalité des chances, il faut alors, conformément à la circulaire gender budgeting, établir une note de genre, et pour les autres projets qui ne concernent pas spécifiquement l'égalité des chances, un commentaire genre qui doit être repris dans la justification des allocations de base.

Il n'y a en outre que des allocations de base de catégorie 1. Certaines allocations de base vont toutefois supposer la présence d'une dimension de genre. Par exemple, les 'Subsides divers pour la promotion de la Fonction publique et de la diversité au sein de la Fonction publique' (31 10 33.00.01), les 'Activités de formation et de sensibilisation assurées par l'Institut de Formation de l'Administration fédérale ou exercées sous son autorité' (31 20 12.11.51) et la 'Dotation destinée à couvrir les frais de fonctionnement de Fed+' (31 40 41.30.01) appartiennent probablement à la catégorie 3.

Aucune note de genre n'a été retrouvée pour les allocations de la catégorie 2, mais bien des informations sur le genre dans la justification des allocations de base.

Comme aucune allocation n'a été placée dans la catégorie 3, aucun commentaire genre n'a été joint à la justification des allocations de base.



2.4. SPF Technologie de l'Information et de la Communication (section 05)

- Catégorie 0 : 0 allocation de base (0 % du total)
- Catégorie 1 : 9 allocations de base (100 % du total)
- Catégorie 2 : 0 allocation de base (0 % du total)
- Catégorie 3 : 0 allocation de base (0 % du total)

CONCLUSION :

Toutes les allocations de base ont été catégorisées.

Il n'y a que des allocations de base appartenant à la catégorie 1, ce qui est possible pour un service qui a pour compétence une matière technique. Les allocations de base pour des projets qui couvrent davantage que des services uniquement techniques et qui concernent des personnes (développement de plates-formes, soutien facilité d'utilisation, communication, etc.), pourraient appartenir à la catégorie 3.

Comme il n'y a pas d'allocations de base de la catégorie 2 ou 3, nous n'avons trouvé aucune note de genre ni aucun commentaire genre.



2.5. SPF Justice (section 12)

- Catégorie 0 : 11 allocations de base (6,18 % du total)
- Catégorie 1 : 167 allocations de base (93,82 % du total)
- Catégorie 2 : 0 allocation de base (0 % du total)
- Catégorie 3 : 0 allocation de base (0 % du total)

CONCLUSION :

11 allocations de base n'ont pas été catégorisées.

Il n'y a en outre que des allocations de base appartenant à la catégorie 1. Certaines allocations de base font cependant supposer la présence d'une dimension de genre. Par exemple, les 'Dépenses relatives à l'information de la politique du département' (40 11 12.11.38), les 'Subventions à des organismes publics et associations chargés de la tutelle des mineurs étrangers non accompagnés' (40 23 33.00.03), les 'Dépenses de toute nature relatives aux actions pour l'amélioration du fonctionnement de la Justice' (40 31 12.11.39), la 'Nourriture et [l']entretien des détenus dans les prisons' (51 11 12.11.31), la 'Dotation à l'Institut de Formation Judiciaire' (56 61 41.40.01) et la 'Dotation à l'Institut national de Criminalistique et de Criminologie' (62 11 41.30.01) appartiennent probablement à la catégorie 3.

Comme il n'y a pas d'allocations de base de la catégorie 2 ou 3, nous n'avons trouvé aucune note de genre ni aucun commentaire genre.



2.6. SPF Intérieur (section 13)

- Catégorie 0 : 31 allocations de base (12,81 % du total)
- Catégorie 1 : 211 allocations de base (87,19 % du total)
- Catégorie 2 : 0 allocation de base (0 % du total)
- Catégorie 3 : 0 allocation de base (0 % du total)

CONCLUSION :

31 allocations de base n'ont pas été catégorisées.

Il n'y a en outre que des allocations de base appartenant à la catégorie 1. Certaines allocations de base font cependant supposer la présence d'une dimension de genre. Par exemple, la 'Dotation à l'Agence Fédérale pour l'accueil des demandeurs d'Asile' (40 42 41.40.44), les 'Crédits variables touchant les frais divers d'administration, de fonctionnement et d'étude ayant trait aux risques d'accidents majeurs' (50 60 12.11.49), la 'Dotation au Centre de Connaissances' (54 71 41.30.01), les 'Dépenses de fonctionnement liées à des formations ou à des études' (54 80 12.11.01) et l' 'Entretien des étrangers sans moyens d'existence ou se trouvant en situation illégale (habillement, nourriture, soins,...)' (55 13 12.11.24) appartiennent probablement à la catégorie 3.

Comme il n'y a pas d'allocations de base de la catégorie 2 ou 3, nous n'avons trouvé aucune note de genre ni aucun commentaire genre.



2.7. SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement (section 14)

- Catégorie 0 : 16 allocations de base (10,53 % du total)
- Catégorie 1 : 99 allocations de base (65,13 % du total)
- Catégorie 2 : 1 allocation de base (0,66 % du total)
- Catégorie 3 : 36 allocations de base (23,68 % du total)

CONCLUSION :

16 allocations de base n'ont pas été catégorisées.

L'allocation de base 'Dépenses de toute nature en matière de gender mainstreaming' (21 01 12.11.11) a été correctement classée dans la catégorie 2.

De plus, 36 allocations de base ont été placées dans la catégorie 3, elles sont principalement issues de la Division 54 (Direction générale Coopération au Développement). Les autres allocations de base ont été classées dans la catégorie 1. Nous pouvons nous demander si certaines allocations de base de la catégorie 1 ne pourraient pas appartenir à la catégorie 3. Par exemple, les 'Dépenses permanentes de formation' (40 21 12.11.10), les 'Dépenses de toute nature destinées à promouvoir la communication et l'information' (40 61 12.11.01), le 'Subside à l'Institut royal des Relations internationales' (40 71 33.00.02) et les 'Subsides à des associations pour le développement du dialogue entre les cultures et aux organismes qui y sont associés' (51 11 35.40.03).

Aucune note de genre n'a été retrouvée pour les allocations de la catégorie 2.

Pour ce qui est de l'allocation de base de la catégorie 3 du programme 4 de la Division 53 (Direction générale Affaires multilatérales et Mondialisation), un commentaire genre spécifique a été repris dans la justification. Ce commentaire genre donne déjà une idée précise de la façon dont l'administration tiendra compte de la dimension de genre : 'À chaque demande de financement auprès du service concerné, il est demandé à l'organisation demanderesse d'indiquer la stratégie de genre'.

La justification des allocations de base de la division 54 (Direction générale Coopération au Développement) comprend un exposé détaillé de la stratégie de genre appliquée et indique, pour chaque groupe d'allocations de base, la façon dont ils tiendront compte de la dimension de genre.



2.8. Ministère de la Défense (section 16)

- Catégorie 0 : 0 allocation de base (0 % du total)
- Catégorie 1 : 83 allocations de base (97,65 % du total)
- Catégorie 2 : 2 allocations de base (2,35 % du total)
- Catégorie 3 : 0 allocation de base (0 % du total)

CONCLUSION :

Toutes les allocations de base ont été catégorisées.

2 allocations de base ont été placées dans la catégorie 2 : les 'Frais divers de fonctionnement' (50 03 12.11.01) et les 'Contributions aux dépenses de fonctionnement d'organismes de l'Union européenne' (50 41 35.10.01). Aucune de ces allocations de base ne nous semble avoir l'égalité des femmes et des hommes comme objectif principal. Il semble par contre y avoir des allocations de base pour lesquelles il faudrait tenir compte de la dimension de genre. Ces deux allocations de base semblent donc plutôt appartenir à la catégorie 3. Si l'une de ces allocations de base concerne des projets visant spécifiquement la promotion de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes, elle doit tout de même être placée dans la catégorie 3. Pour les projets relatifs à l'égalité des chances, il faut alors, conformément à la circulaire gender budgeting, établir une note de genre. Pour les autres projets qui ne sont pas spécifiquement axés sur l'égalité des chances, il faut élaborer un commentaire genre à joindre à la justification des allocations de base.

Il n'y a en outre que des allocations de base de catégorie 1. Certaines allocations de base font cependant supposer la présence d'une dimension de genre. Par exemple, la 'Subvention recherche scientifique' (50 72 41.50.01) et la 'Dotation Musée royal de l'Armée et d'Histoire militaire' (50 94 41.30.01) ainsi que l'allocation relative notamment aux campagnes de communication, appartiennent probablement à la catégorie 3.

Pour les allocations de base de la catégorie 2, aucune note de genre n'a été jointe mais bien des informations sur le genre dans la justification des allocations de base. Puisqu'aucune allocation n'a été classée dans la catégorie 3, aucun commentaire genre n'a été joint à la justification des allocations de base.



2.9. SPF Finances (section 18)

- Catégorie 0 : 0 allocation de base (0 % du total)
- Catégorie 1 : 72 allocations de base (98,63 % du total)
- Catégorie 2 : 0 allocation de base (0 % du total)
- Catégorie 3 : 1 allocation de base (1,37 % du total)

CONCLUSION :

Toutes les allocations de base ont été catégorisées.

1 allocation de base a été placée dans la catégorie 3. Les autres allocations de base ont été classées dans la catégorie 1. Nous pouvons nous demander si certaines allocations de base de la catégorie 1 ne pourraient pas appartenir à la catégorie 3, par exemple les 'Subventions aux organismes internationaux' (40 03 35.40.41).

Comme il n'y avait pas d'allocations de base de la catégorie 2, nous n'avons trouvé aucune note de genre. Pour l'allocation de base de catégorie 3, un commentaire genre a été joint à la justification des allocations de base.



2.10. SPF Emploi, Travail et Concertation sociale (section 23)

- Catégorie 0 : 0 allocation de base (0 % du total)
- Catégorie 1 : 99 allocations de base (88,39 % du total)
- Catégorie 2 : 1 allocation de base (0,89 % du total)
- Catégorie 3 : 12 allocations de base (10,71 % du total)

CONCLUSION :

Toutes les allocations de base ont été catégorisées.

L'allocation de base 'Dotation à l'Institut pour l'égalité des chances entre femmes et hommes' (40 50 41.40.01) a été correctement placée dans la catégorie 2.

En outre, 12 allocations de base ont été placées dans la catégorie 3. Les autres allocations de base ont été classées dans la catégorie 1. Nous pouvons nous demander si certaines allocations de base de la catégorie 1 ne pourraient pas appartenir à la catégorie 3, par exemple les 'Subventions à des organismes privés dans le cadre de la diversité, l'interculturalité et l'égalité des chances' (40 20 33.00.11) et la 'Dotation au Conseil national du travail' (51 10 41.40.02).

Aucune note de genre n'a été retrouvée pour les allocations de la catégorie 2.

Pour les allocations de base de catégorie 3, un commentaire genre a été joint à la justification des allocations de base. Ces commentaires genre donnent déjà clairement une idée de la façon dont la dimension de genre sera prise en compte.



2.11. SPF Sécurité sociale (section 24)

- Catégorie 0 : 38 allocations de base (33,63 % du total)
- Catégorie 1 : 57 allocations de base (50,44 % du total)
- Catégorie 2 : 0 allocation de base (0 % du total)
- Catégorie 3 : 18 allocations de base (15,93 % du total)

CONCLUSION :

38 allocations de base n'ont pas été catégorisées.

En outre, 18 allocations de base ont été classées dans la catégorie 3. Les autres allocations de base ont été classées dans la catégorie 1. Nous pouvons nous demander si certaines allocations de base de la catégorie 1 ou 0 ne pourraient pas appartenir à la catégorie 3, par exemple le 'Centre d'expertise des pensions' (57 51 41.40.02) et la 'Dotation au Centre d'Expertise des Soins de Santé' (58 41 42.20.01).

Comme il n'y a pas d'allocations de base de la catégorie 2, nous n'avons trouvé aucune note de genre.

Nous avons trouvé un commentaire genre pour la plupart des allocations de base de la catégorie 3. Bien que certains commentaires genre aient été très bien rédigés, d'autres pourraient mentionner plus clairement la façon dont les éventuelles différences entre les femmes et les hommes seront prises en considération, au lieu d'indiquer uniquement que les projets ou actions concernent un public-cible qui compte aussi bien des femmes que des hommes. La mention, à plusieurs reprises, de l'utilisation de statistiques ventilées par sexe est un point très positif.



2.12. SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement (section 25)

- Catégorie 0 : 0 allocation de base (0 % du total)
- Catégorie 1 : 145 allocations de base (81,01 % du total)
- Catégorie 2 : 0 allocation de base (0 % du total)
- Catégorie 3 : 34 allocations de base (18,99 % du total)

CONCLUSION :

Toutes les allocations de base ont été catégorisées.

34 allocations de base ont été placées dans la catégorie 3. Les autres allocations de base ont été classées dans la catégorie 1. Nous pouvons nous demander si certaines allocations de base de la catégorie 1 ne pourraient pas appartenir à la catégorie 3, par exemple la 'Campagne d'information don d'organes' (51 32 12.11.01), les 'Projets-pilote drogue' (51 42 12.11.13) et les 'Études dans le cadre des obligations UE' (54 31 12.11.13).

Comme il n'y avait pas d'allocations de base de la catégorie 2, nous n'avons trouvé aucune note de genre.

Nous n'avons pas trouvé de commentaire genre pour toutes les allocations de base de la catégorie 3. Bien que certains commentaires genre aient été très bien rédigés, d'autres pourraient mentionner plus clairement la façon dont les éventuelles différences entre les femmes et les hommes seront prises en considération, au lieu d'indiquer uniquement que les projets ou actions concernent un public-cible qui compte aussi bien des femmes que des hommes. La mention, à plusieurs reprises, de l'utilisation de statistiques ventilées par sexe est un point très positif.



2.13. SPF Économie, PME, Classes moyennes et Énergie (section 32)

- Catégorie 0 : 1 allocation de base (0,58 % du total)
- Catégorie 1 : 172 allocations de base (99,42 % du total)
- Catégorie 2 : 0 allocation de base (0 % du total)
- Catégorie 3 : 0 allocation de base (0 % du total)

CONCLUSION :

1 allocation de base n'a pas été catégorisée.

Il n'y a en outre que des allocations de base appartenant à la catégorie 1. Certaines allocations de base font cependant supposer la présence d'une dimension de genre. Par exemple, la 'Subvention au Conseil Central de l'Economie' (21 40 41.40.02), les 'Études prospectives' (42 60 12.11.21), la 'Subvention au Conseil supérieur des Indépendants et des Petites et Moyennes Entreprises' (45 10 41.40.02), les 'Subventions aux sociétés statistiques nationales' (48 40 33.00.05) et la 'Dotation au Bureau fédéral du Plan' (60 10 41.40.03) appartiennent probablement à la catégorie 3.

Comme il n'y a pas d'allocations de base de la catégorie 2 ou 3, nous n'avons trouvé aucune note de genre ni aucun commentaire genre.



2.14. SPF Mobilité et Transports (section 33)

- Catégorie 0 : 0 allocation de base (0 % du total)
- Catégorie 1 : 129 allocations de base (98,47 % du total)
- Catégorie 2 : 0 allocation de base (0 % du total)
- Catégorie 3 : 2 allocations de base (1,53 % du total)

CONCLUSION :

Toutes les allocations de base ont été catégorisées.

2 allocations de base ont été placées dans la catégorie 3. Les autres allocations de base ont été classées dans la catégorie 1. Certaines allocations de base font cependant supposer la présence d'une dimension de genre. Par exemple, les 'Subsides en matière de mobilité et de transport' (21 10 33.00.01), les 'Audits et études relatifs aux Entreprises publiques ferroviaires' (51 17 12.11.22) et le 'Subside IBSR' (56 71 33.00.01) appartiennent probablement à la catégorie 3.

Comme il n'y a pas d'allocations de base de la catégorie 2, nous n'avons trouvé aucune note de genre. Nous avons trouvé des commentaires genre pour les deux allocations de base de la catégorie 3. L'un de ces commentaires genre mentionne uniquement que le genre sera pris en compte dans les actions de la cellule communication, sans toutefois préciser de quelle façon. L'autre commentaire genre donne davantage de détails concernant la manière dont la dimension de genre sera intégrée dans les enquêtes du SPF. La justification des allocations de base stipule en outre que les activités mentionnées dans le cadre du 'Programme 7 : Mobilité durable' tiendront compte de l'aspect de genre.



2.15. SPP Intégration sociale, Lutte contre la Pauvreté et Économie sociale (section 44)

- Catégorie 0 : 0 allocation de base (0 % du total)
- Catégorie 1 : 26 allocations de base (63,41 % du total)
- Catégorie 2 : 1 allocation de base (2,44 % du total)
- Catégorie 3 : 14 allocations de base (34,15 % du total)

CONCLUSION :

Toutes les allocations de base ont été catégorisées.

L'allocation de base 'Subsides aux autorités locales en vue de réalisation de projets dans le cadre de la médiation' (55 52 43.22.24) a été placée dans la catégorie 2. Vu qu'il ne s'agit probablement pas ici d'un projet dont l'objectif principal est de promouvoir l'égalité des femmes et des hommes, il appartient plutôt à la catégorie 3, comme le mentionne également la justification de l'allocation de base. De plus, 14 allocations de base ont été placées dans la catégorie 3. Les autres allocations de base ont été classées dans la catégorie 1. Plusieurs d'entre elles appartiennent peut-être toutefois à la catégorie 3, comme par exemple les 'Dépenses permanentes pour l'achat de biens non durables et de services' (56 71 12.11.01).

Comme il n'y avait pas d'allocations de base de la catégorie 2, nous n'avons trouvé aucune note de genre.

Dans la justification des allocations de base, pour chaque allocation de base, l'administration mentionne la catégorie attribuée, et pour quelle raison. Bien que certains commentaires genre pour la catégorie 3 aient été très bien rédigés, d'autres pourraient mentionner plus clairement la façon dont les éventuelles différences entre les femmes et les hommes seront prises en considération, au lieu d'indiquer uniquement que les projets ou actions concernent un public-cible qui compte aussi bien des femmes que des hommes.

Dans certains cas, la catégorie mentionnée dans les tableaux des crédits du budget général des dépenses ne correspond pas à l'explication donnée dans le commentaire genre de la justification.



2.16. SPP Politique scientifique (section 46)

- Catégorie 0 : 5 allocations de base (6,10 % du total)
- Catégorie 1 : 73 allocations de base (89,02 % du total)
- Catégorie 2 : 0 allocation de base (0 % du total)
- Catégorie 3 : 4 allocations de base (4,88 % du total)

CONCLUSION :

5 allocations de base n'ont pas été catégorisées.

En outre, 4 allocations de base ont été placées dans la catégorie 3. Les autres allocations de base ont été classées dans la catégorie 1. Certaines d'entre elles appartiennent cependant peut-être à la catégorie 3, par exemple les 'Mesures d'accompagnement' (60 11 12.11.17), les 'Subventions à l'Academia Belgica à Rome' (60 13 33.00.01), les 'Dépenses liées aux contrats, conventions et mandats relatifs aux programmes et actions de R-D dans le cadre international' (60 21 45.00.57) et le 'Soutien aux organisations culturelles' (61 14 33.00.11).

Comme il n'y a pas d'allocations de base de la catégorie 2, nous n'avons trouvé aucune note de genre. Pour les allocations de base de catégorie 3, un commentaire genre a été joint à la justification des allocations de base. Ces commentaires genre donnent déjà clairement une idée de la façon dont la dimension de genre sera prise en compte.